

CHAP. 11

Loi annexant au comté de Nicolet une certaine partie de la municipalité de Saint-Louis de Blanford, pour toutes les fins

(*Sanctionnée le 29 mai 1909*)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Territoire annexé au comté de Nicolet.

1. Tout le territoire compris dans les limites de la paroisse de Saint-Joseph de Blanford, telle qu'érigée civilement par la proclamation en date du 31 août 1908, ne forme qu'une seule et même municipalité sous le nom de : "la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Blanford," et la partie de cette paroisse située dans les limites du comté d'Arthabaska est annexée au comté de Nicolet, pour toutes les fins.

S. R. 64 69, 70, 72 et 73, modifiés.

2. Les articles 64, 69, 70, 72 et 73 des Statuts refondus sont modifiés en conséquence.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur pour les fins d'enregistrement, le jour qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation, et pour toutes autres fins le sixantième jour après sa sanction.

CHAP. 12

Loi amendant les Statuts refondus concernant l'indemnité législative, le traitement des orateurs, de l'orateur suppléant et des membres du Conseil exécutif

(*Sanctionnée le 29 mai 1909*)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

S. R., titre 2, c. 1, s. 4, § 4, rempl.

1. Le paragraphe quatrième de la section quatrième du chapitre premier du titre deuxième des Statuts refondus, est remplacé par le suivant :

§ 4.—*Du traitement des orateurs et de l'orateur suppléant*

Traitement de l'orateur du conseil.

"**146.** L'orateur du Conseil législatif reçoit un traitement annuel de trois mille piastres, sans préjudice de l'indemnité législative.